

Convention collective départementale

**IDCC : 1159 | MÉTALLURGIE
(Nièvre)**

(10 décembre 1981)

(Étendue par arrêté du 26 mai 1982,
Journal officiel du 20 juin 1982)

Avenant du 16 janvier 2020

relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties
et aux rémunérations minimales hiérarchiques et primes au 1^{er} janvier 2020

NOR : ASET2050269M

IDCC : 1159

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Nièvre,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations effectives annuelles garanties

Dispositions générales

Date d'application

Les REAG figurant dans le tableau ci-après sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Définition et modalités d'application

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (art. 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables *pro rata temporis* en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

Assiette et date de comparaison

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

■ À l'exception :

- des primes d'ancienneté ;
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais ;
- de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective ;
- des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et ;
- des sommes versées à titre de régularisation au titre des REAG de l'année précédente.

Cette comparaison est effectuée pour l'année considérée.

Entreprises soumises à une durée légale du travail de 35 heures (base 151,67 heures)

Ces valeurs annuelles de REAG base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail hebdomadaire de 35 heures.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Bareme REAG base 151,67 heures (Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)

À compter du 16 janvier 2020.

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvrier, administratif, technicien et agent de maîtrise, agent maîtrise d'atelier
I	1	140	18 509 €
	2	145	18 548 €
	3	155	18 633 €
II	1	170	18 773 €
	2	180	18 842 €
	3	190	19 029 €
III	1	215	19 407 €
	2	225	19 822 €
	3	240	20 695 €
IV	1	255	21 588 €
	2	270	22 653 €
	3	285	23 903 €

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvrier, administratif, technicien et agent de maîtrise, agent maîtrise d'atelier
V	1	305	25 403 €
	2	335	27 489 €
	3	365	29 696 €
		395	31 822 €

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques

Dispositions générales

Les rémunérations minimales hiérarchiques servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Elles sont déterminées à partir d'une valeur de point.

À compter de la paie de janvier 2020, la valeur du point durée légale (base 151,67 heures) est de 4,73 euros.

En conséquence, des barèmes distincts de RMH sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de RMH est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les RMH sont majorées de :

- 5 % pour les ouvriers, et ;
- 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 3 | Prime de panier de nuit

Les parties décident de passer la valeur de la prime de panier de nuit (prévue à l'article 18-II de la présente convention) à 7,40 euros à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 | Formalités de dépôt

Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties se sont entendues de ne pas prévoir de mentions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'union des industries et métiers de la métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)